

GE_GERICHTE P/2454/2021 vom 16. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2454_2021

FR: GE_GERICHTE P/2454/2021 du 16 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/2454/2021 del 16 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou

d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5).

E. 2.1

Pour la procédure préliminaire et de première instance, un montant de CHF 7'570.45, correspondant à 20 heures et cinq minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 7'029.20), plus la TVA (CHF 541.25), sera alloué à l'appelant au titre d'indemnité pour ses frais de défense.

E. 2.2

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP punit quiconque fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition implique une atteinte importante aux biens juridiques protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

E. 2.3

L'art. 180 CP punit celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en outre être considérées comme des menaces graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Dans le contexte d'un processus de harcèlement injurieux et répété, le Tribunal fédéral a confirmé que des termes tels que " qu'elle crève ", " que Dieu la punisse ", " que tout cela allait mal se terminer ", " qu'il allait payer pour le mal qu'il avait fait " pouvaient constituer une menace grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012

consid. 3).

E. 2.4

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tels l'état de nécessité ou la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). Celui qui est visé par une attaque imminente à son intégrité n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable possible. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 102 IV 65 consid. 2a ; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 ; 107 IV 12 consid. 3b). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2).

E. 2.7

Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/ Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.8.1.1. La lésion de l'intimé est établie sur la base des constatations de la police à son arrivée sur les lieux, le 17 juillet 2020, et du certificat médical établi le jour même, consignant que le concerné souffrait de douleurs en regard de la plaie de trois centimètres située à l'arcade sourcilière gauche, ainsi que d'un hématome épïcânien péri-orbitaire gauche. La photographie du visage ensanglanté de l'intimé, prise à l'hôpital, permet d'attester de l'existence d'une plaie à l'arcade, laquelle est constitutive d'une lésion corporelle simple, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. Il convient de déterminer si celle-ci est du fait de l'appelant, ce qu'il conteste, et dans quelles circonstances elle a été occasionnée.

2.8.1.2. Il est établi et non contesté par les trois protagonistes qu'une altercation a eu lieu entre l'appelant et l'intimé. La version du prévenu diffère toutefois de celles du plaignant et de la témoin de sorte qu'il convient d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations. Il peut être concédé à l'appelant que, sur l'essentiel, sa version n'a pas vraiment varié. Il a toujours indiqué avoir craint l'intimé au vu des agissements de ce dernier à l'encontre notamment de sa fille, ce qui apparaît crédible compte tenu de l'important conflit les opposant, des messages virulents échangés entre eux, de la conversation tirée du profil Facebook de G _____, des photographies de celle-ci, ainsi que des tags muraux, dont un nomme expressément l'appelant. Il est donc plausible, au vu du contexte particulier, que l'appelant ait été méfiant et stressé en voyant à plusieurs reprises l'intimé à D _____, la présence de ce dernier à l'intérieur du centre commercial ayant été confirmée par celui-ci, si bien qu'il est concevable que l'appelant l'ait aperçu. Ce dernier a également toujours expliqué avoir entendu sa fille crier et vu l'intimé la saisir et la secouer au niveau du cou, raison pour laquelle il était intervenu et qu'une altercation s'était ensuivie, au cours de laquelle il avait tenté de maîtriser l'intimé, qui était muni d'un objet potentiellement dangereux, en le saisissant par la capuche, en maintenant son bras afin d'éloigner l'objet en question, de sorte que l'intimé avait perdu l'équilibre et chuté au sol avant de l'insulter. Il a toutefois quelque peu fluctué dans ses explications quant au déroulement de l'échauffourée même. Il a en effet successivement affirmé avoir tenu la main du plaignant pour qu'il jette l'objet au sol, lui avoir tordu le bras en arrière après l'avoir fait tourner sur lui-même, avoir donné un coup de pied dans sa main, l'avoir fait dans l'objet uniquement dès que celui-ci était tombé à terre, avoir éloigné l'objet avant la chute de l'intimé au sol, puis après celle-ci. Il a également légèrement varié quant à la description même de l'objet tenu par l'intimé, dont il a admis qu'il s'agissait en réalité d'un tire-bouchon, en déclarant successivement avoir aperçu un objet en main de l'intimé dont il s'était méfié, un matériel tranchant et métallique, puis, en appel, un objet brillant qu'il avait pris pour un couteau avec lequel il allait être attaqué. L'appelant a enfin soutenu maladroitement que l'intimé saignait déjà avant leur altercation physique, dont il admet la survenance, pour ensuite indiquer au TP qu'il n'avait vu aucune lésion telle que décrite dans le certificat médical, ce qu'il a confirmé en appel, précisant n'avoir pas vu de blessure sur le visage de l'intimé, ni avant, ni après l'altercation, ajoutant toutefois en parallèle pour la première fois et alors qu'il était confronté à ses contradictions, avoir aperçu des cicatrices et des griffures préexistantes, lésions qui ne ressortent pourtant à première vue pas de la photographie prise

par les HUG. Il est certes possible qu'il n'ait pas remarqué de suite la lésion de l'intimé s'il est parti directement après la chute de ce dernier. Cela étant, dans la mesure où il n'a pas été constant sur ce point au vu de l'évolution de ses déclarations sur le déroulement de l'altercation, on peine à retenir ce fait. Il a en effet précisé à la police qu'il avait quitté les lieux après que l'intimé l'avait insulté et menacé à plusieurs reprises lorsqu'il était à terre, puis après avoir donné un coup de pied dans la main de l'intimé pour qu'il lâche le tire-bouchon, ajoutant également au MP qu'il avait aussi à ce moment-là proposé à sa fille de la ramener. Dans ces circonstances, il apparaît peu vraisemblable qu'il n'ait pas remarqué la plaie de trois centimètres sur le visage de l'appelant, étant rappelé qu'elle était située au niveau de l'arcade sourcilière gauche, partie du corps notablement connue pour saigner abondamment. L'ensemble de ces variations déprécie ainsi sa crédibilité. Il en va toutefois de même de la version de l'intimé. Bien qu'il a soutenu que son assaillant était l'appelant et qu'il était tranquillement en train de rouler une cigarette lorsqu'il a été agressé, il a varié quant au déroulement de l'altercation, en particulier en ce qui concerne les coups reçus. À l'hôpital le jour même, il a précisé avoir reçu un seul coup de poing au niveau de l'œil gauche, avec une bague, puis à la police près de trois semaines plus tard, avoir été étranglé et jeté à terre, ce qui l'avait blessé à la tête et à l'épaule, puis avoir reçu un coup de pied à l'arrière du crâne qui lui avait fait perdre connaissance un instant. À cet égard, il ne ressort pourtant aucunement du constat médical qu'il s'est évanoui, fait qui aurait dû y figurer si tel avait été le cas, tout comme sa prétendue blessure à l'épaule. Il est vrai que les déclarations de G_____ semblent corroborer la version de ce dernier. Cela étant, son témoignage doit être apprécié avec retenue compte tenu de ses liens étroits avec l'intimé, qui avait une certaine influence sur elle à l'époque et qu'elle semble protéger davantage que son père, dès lors qu'elle a toujours refusé l'aide de celui-ci et persisté à entretenir sa relation, pourtant malsaine, avec son compagnon d'alors. À cela s'ajoute qu'elle a affirmé par message que l'intimé lui avait indiqué ce qu'elle devait dire à la police. Son récit est ainsi d'autant plus sujet à caution. Dans la mesure où ces constatations rendent également le discours de ces deux derniers peu crédible, aucune des versions données ne peut être retenue comme davantage probante et ce, même en prenant en considération le message rédigé en serbo-croate, dont l'appelant a admis en être l'auteur. Contrairement à ce que soutient le premier juge, son contenu peut également tendre à confirmer que l'appelant a agi pour défendre sa fille dès lors qu'il affirme que toutes les personnes qui frappent ou maltraitent son enfant passeront " entre [s]es mains ", lesquelles sont " une machine infernale ". Il a également précisé qu'il souhaitait juste l'aider à avoir une vie normale. Il est certes probable qu'à ce motif se soit mêlé une composante de vengeance vu les mauvais traitements réservés à sa fille, mais cela ne prouve pas encore qu'il a agi gratuitement et sans raison le jour en question. Si tel avait été le cas, on peine à comprendre pourquoi il n'aurait pas réagi auparavant, notamment lorsqu'il a aperçu pour la première fois l'intimé, plutôt que d'attendre que sa fille le rejoigne pour passer à l'action. Il n'avait en effet aucune raison à cet instant d'immobiliser sa voiture brutalement et d'aller à leur contact dès lors qu'il savait pertinemment que sa fille allait rejoindre l'intimé. Dans ces conditions, la Cour considère que les circonstances exactes de l'altercation demeurent impossibles à établir, ce que le TP a également constaté. Cela étant, dès lors que l'appelant a admis avoir pris part à l'altercation et avoir fait chuter l'intimé au sol, ce que ce dernier a confirmé, tout comme la témoin, et vu les documents médicaux produits, qui contredisent la version de l'appelant quant à la lésion de l'intimé, qui a de surcroît passablement varié, il peut être retenu que celle-ci a été occasionnée lorsque le plaignant est tombé à terre en raison des agissements du prévenu, qui

en est ainsi bien l'auteur. Partant, la Cour retient, à tout le moins que, le 17 juillet 2020, peu avant 16h00, au parking de D_____, l'appelant a fait tomber l'intimé au sol, lui causant de la sorte une plaie de trois centimètres située à l'arcade sourcilière gauche, ainsi qu'un hématome épïcrañien péri-orbitaire gauche, faits constitutifs de lésions corporelles simples. Reste à déterminer si l'appelant peut se prévaloir d'un fait justificatif. 2.8.1.3. L'appelant soutient avoir agi en état de légitime défense dès lors que sa fille se faisait secouer au niveau du cou par l'intimé. L'appelant n'a certes pas apporté la preuve de la légitime défense, alors même que le fardeau de la preuve lui incombait. Cela étant, en raison de l'absence de l'intimé et de la témoin lors des multiples audiences de confrontation appointées tant par le MP que par les autorités de jugement, il lui a été impossible de l'administrer. Cette défaillance ne peut donc pas lui être reprochée, d'autant moins que l'appelant n'a jamais été confronté à son accusateur et, partant, n'a jamais pu le questionner en lui opposant sa propre version du déroulement des événements à celle exposée dans la plainte. Partant, en vertu du principe in dubio pro reo et dans la mesure où aucun élément au dossier ne permet d'établir le déroulement exact des faits, et en ce qui a déclenché la survenance de cette altercation, il convient d'opter pour la version la plus favorable au prévenu. Dans ces conditions, la légitime défense, à tout le moins putative (art. 13 cum 15 CP), doit être retenue en sa faveur. En effet, selon son appréciation des faits, il a agi pour défendre sa fille d'une possible lésion corporelle simple dans la mesure où elle était saisie au niveau du cou par l'intimé qui était muni d'un objet potentiellement dangereux, soit dans les faits un tire-bouchon. En saisissant ce dernier par la capuche et en maintenant son bras afin d'éloigner l'objet en question, ce qui a conduit à sa chute, lui occasionnant de la sorte une plaie au niveau de l'arcade, l'appelant a agi de manière proportionnée à l'attaque en cours. Il avait ainsi le droit de repousser l'intimé pour protéger sa fille de toute lésion équivalente. 2.8.1.4. L'appelant sera ainsi acquitté du chef de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et l'appel admis sur ce point. 2.8.2. En ce qui concerne le message litigieux, bien que l'appelant, qui a reconnu en être l'auteur, a admis en audience de jugement avoir adressé des messages de menaces à l'intimé, en réponses aux siens, les termes " Crève charogne " et " parasite " ne peuvent être qualifiés de menaçants. Pris isolément, ceux-ci ne réalisent pas objectivement la gravité exigée par le texte légal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). Dans la mesure où l'ordonnance pénale ne retient que ce seul message à charge, faisant fi du reste des échanges, les conditions de l'infraction ne sont pas remplies et ce, en dépit du contexte conflictuel opposant les parties. Il ne s'agit en effet aucunement d'un processus de harcèlement injurieux et répété de la part de l'appelant qui pourrait conduire à retenir sa culpabilité. Au contraire, les éléments figurant au dossier font plutôt état du comportement violent de l'intimé de sorte que la situation semble inverse, ce dernier étant particulièrement agressif et injuriant envers l'appelant, ce qui a d'ailleurs conduit à sa condamnation par ordonnance pénale du 24 novembre 2021. On peine de surcroît à croire que cet écrit ait réellement effrayé le concerné et ce, malgré ses déclarations, compte tenu de sa réponse immédiate par laquelle il a ironisé sur les propos tenus par l'appelant. Les éléments constitutifs objectifs n'étant pas réalisés, l'appelant sera acquitté du chef de menaces (art. 180 CP). 2.8.3. Au vu de ce qui précède, l'appel sera intégralement admis, l'appel joint rejeté et le jugement annulé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent néanmoins

être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite (art. 426 al. 2 CPP). 3.1.2. En l'occurrence, le comportement de l'appelant n'a pas provoqué l'ouverture de la procédure, celle-ci résultant de la plainte de C_____, et aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Partant, les frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance imputés à l'appelant, dont la totalité s'élève à CHF 1'772.-, y compris les émoluments de jugement de CHF 300.- et CHF 600.-, seront laissés à la charge de l'État.

E. 3.2

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1).

E. 4.2

S'agissant de l'indemnité sollicitée par le prévenu pour ses frais d'avocat, il y a lieu de considérer, au vu du dossier, que l'assistance d'un avocat était nécessaire. Il sera ainsi fait droit, sur le principe, à une telle indemnité.

E. 4.2.2

En appel, il convient toutefois de retrancher certaines activités de la note d'honoraires produite de son conseil dans la mesure où elles apparaissent superflues et excessives : - deux heures d'entretien avec le client ne seront pas comptabilisées, une heure et 40 minutes apparaît suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition, étant relevé que l'activité de suivi du dossier et réponses au client, d'une durée d'une heure et 25 minutes, a été intégralement retenue ; - la rédaction de la déclaration d'appel sera ramenée à 30 minutes dans la mesure où cette activité a consisté en la rédaction d'un courrier de trois pages, reprenant les conclusions du juge de première instance et en ajoutant celles de l'appelant ; - la préparation de l'audience sera ramenée à deux heures, à l'aune de la complexité de l'objet de la procédure d'appel et de la durée de l'audience, du temps déjà consacré au travail sur le dossier, sur les pièces et à la préparation des plaidoiries qui sera admis dans son intégralité (une heure et 45 minutes), de la connaissance par M e B_____ des problématiques de la cause avant le début de la procédure d'appel, dès lors qu'elle a déjà représenté l'appelant à l'audience de première instance, dont la préparation (d'environ sept heures) ne diffère guère, au vu des motifs invoqués, de l'audience d'appel, étant rappelé que l'activité sollicitée de quatre heures comprend également un entretien avec client, lequel ne sera pas admis au vu des

considérants précédents. ![endif]>![if> C'est donc un montant de CHF 3'004.20 (huit heures et 35 minutes à CHF 350.-/heure, comprenant l'audience d'une durée d'une heure et 15 minutes), qui sera alloué à l'appelant au titre d'indemnité pour ses frais de défense en appel, montant auquel s'ajoute la TVA en CHF 231.35, pour un total de CHF 3'235.55, à charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.